

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



# **Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS)**

## **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7, al. 1, let. e, ch. 2*

<sup>1</sup> Afin d'accomplir les tâches définies à l'art. 16, al. 2, LSIP, les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données du SIS:

- e. auprès de l'Administration fédérale des douanes:
  2. la division principale Antifraude douanière: dans le cadre de ses tâches liées aux enquêtes préliminaires, aux instructions, à la poursuite pénale et à l'exécution des peines, ainsi qu'à l'assistance administrative et à l'entraide judiciaire internationales,

II

L'annexe 3 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>1</sup> RS 362.0

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe 3*  
(art. 7, al. 2, et 11, al. 1)

## **1 Droits d'accès et de traitement concernant les données enregistrées dans le SIS**

*Abréviations des autorités*

*L'entrée «AFD I» est remplacée par la version suivante:*

AFD I            Auprès de l'Administration fédérale des douanes: la division principale Antifraude douanière